

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2021

DECEMBRE



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DÉCEMBRE 2021

N°	Objet	N° Dossier
1	Opération de reboisement à Bussurel - Demande de subvention au titre du volet forestier du plan de relance	AG N° 119/2021
2	Subvention exceptionnelle Association QI GONG	AG N° 120/2021
3	Rapport annuel des mandataires du Syndicat Intercommunal de l'Union administrateurs d'IDEHA pour l'année 2020	AG N° 121/2021
4	Décision modificative budgétaire 2021 N°2	AG N° 122/2021
5	Personnel Territorial : Création d'emplois	AG N° 123/2021
6	Personnel Territorial : Organisation du temps de travail	AG N° 124/2021
7	Personnel Territorial : Prévoyance – changement de prestataire au 1er janvier 2022 et mise en place d'une participation employeur	AG N° 125/2021
8	Personnel Territorial : Financement de la protection sociale complémentaire – augmentation de la participation employeur au 1er janvier 2022	AG N° 126/2021
9	Personnel Territorial : Mise en place du télétravail	AG N° 127/2021
10	Créance éteinte et admissions en non valeur	AG N° 128/2021
11	Association Foncière – nomination d'un membre	AG N° 129/2021

N°119/2021

VW

Objet : Opération de reboisement à Bussurel - Demande de subvention au titre du volet forestier du plan de relance

Le Maire expose que lors de la séance du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 2021, le principe de reconstitution de la forêt communale sur le secteur de Bussurel a été validé.

L'Etat finançant ces opérations dans le cadre de la mise en œuvre du volet renouvellement forestier du plan de relance « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer », il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur le plan de financement de l'opération détaillée ci-dessous :

- Reboisement de 9,75 ha de peuplements d'épicéas scolytés dans les parcelles forestières n° 54, 58, et 65 de la forêt communale.
- Prestation de maîtrise d'œuvre des travaux.
- Prestation de travaux sylvicoles sur les parcelles cadastrales :

Territoire communal	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface totale
HERICOURT	La Brosse	A1092	25 ha 26 a 64 ca
"	"	A1070	56 ha 86 a 98 ca
"	Le Dandeligeon	ZE1	26 ha 22 a 00 ca

- Les parcelles cadastrales dans lesquelles sont réalisés ces travaux bénéficient du régime forestier conformément à l'arrêté d'aménagement en date du 4 juin 2019

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES €HT	54 178.58	RECETTES	54 178.58
Montant du projet	54 178.58 *	Subvention sollicitée (80%)	43 342.86
		Autofinancement (20%)	10 835.72

* Les montants des travaux ont été établis sur la base des barèmes de l'instruction technique ministérielle du Plan de Relance pour les reboisements en plein.

Le dépôt de l'attestation de bonne exécution ainsi que la demande de paiement doivent être antérieurs au 1^{er} Octobre 2024 afin de permettre un paiement de la totalité des demandes avant la clôture du plan de relance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- **S'ENGAGE** à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention. Le Conseil Municipal prend acte que le taux de subvention, tous financeurs publics confondus, est plafonné par arrêté préfectoral régional et par type de projet. Dans tous les cas, il ne peut dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20%
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année au budget de la Commune, les sommes nécessaires à la bonne conduite des peuplements
- **S'ENGAGE** à réaliser la totalité des travaux prévus au projet dans le respect de l'instruction technique en vigueur
- **S'ENGAGE** à respecter les règles de la commande publique
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet
- **S'ENGAGE** à afficher publiquement cette délibération en Mairie ou à publier sur le site internet de la Mairie, pour publicité du projet dans le respect des règles de la commande publique.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 15 Décembre 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 DECEMBRE 2021

N°120/2021

VW

Objet : Subvention exceptionnelle Association QI GONG

Le Maire expose que par courrier du 25 octobre, l'Association QI GONG qui intervient à Héricourt et Tavey pour près de 50 adhérents, sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'achat de matériel destiné à communiquer sur l'intérêt de cette pratique et sur les événements qu'elle organise ou auxquels elle participe.

Elle a d'ores et déjà fait réaliser une banderole et fait imprimer des tee-shirts au logo de l'association pour un montant de 855.54 €TTC.

Il est proposé de soutenir financièrement ses actions par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 150 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 150 € à l'Association QI GONG.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 15 Décembre 2021
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 DECEMBRE 2021

N°121/2021

ND

Objet : Rapport annuel des mandataires du Syndicat Intercommunal de l'Union administrateurs d'IDEHA pour l'année 2020

Le Maire expose qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel des mandataires du Syndicat Intercommunal de l'Union administrateurs d'IDEHA doit faire l'objet d'une présentation en séance de conseil municipal des communes adhérentes.

A ce titre, il a été transmis à l'Assemblée ledit rapport ainsi qu'une note de synthèse afin d'en éviter une lecture en séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres (Mme Chantal GRISIER ne prenant pas part au vote), **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel des mandataires du Syndicat Intercommunal de l'Union administrateurs d'IDEHA pour l'année 2020.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 15 décembre 2021
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 DECEMBRE 2021

N°122/2021

FD

Objet : Décision modificative budgétaire 2021 N°2

Le Maire expose que par délibération en date du 24/09/2020, la CCPH a pris la compétence du transport scolaire sur son périmètre à compter du 1^{er} septembre 2021.

Suite à l'approbation du rapport de la CLECT le 11 octobre 2021, les charges transférées seront déduites des ACTP des communes, soit 189 124.48 € par an pour la Ville d'Héricourt et 63 041.49€ pour 2021 (sept à oct).

Compte tenu que la ville d'Héricourt a souhaité conserver la gestion du transport sur sa juridiction, les sommes concernées seront remboursées sous forme de prestations dues à la Ville.

Il convient de modifier le budget principal comme suit :

Fonctionnement dépenses :

Chapitre 014 Atténuation de produits
Art 739211 Attribution de compensation + 63 042.00 €

Fonctionnement recettes :

Chapitre 70 Produits de services
Art 70846 Mise à disposition personnel CCPH +23 042.00 €

Chapitre 73 Impôts et taxes

Art 7381 Taxe add droits de mutation +40 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte** ces modifications budgétaires à l'unanimité compte tenu de 7 abstentions (liste Héricourt en commun).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 15 décembre 2021
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 DECEMBRE 2021

Objet : Personnel Territorial : Création d'emplois

Le Maire expose qu'au titre de la gestion des ressources humaines les créations d'emplois et de postes encadrés par le statut de la Fonction Publique Territoriale relèvent du Conseil Municipal, le Maire étant toutefois seul responsable des nominations.

Il est donc proposé à l'assemblée :

1) Au service finances :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre du remplacement d'un agent en retraite.

2) Petite Ville de Demain :

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Afin de piloter ce programme et de garantir la bonne réalisation des actions qui en découlent, il est proposé de recruter un chef de projet Petites Villes de Demain.

Ce poste bénéficie d'un financement de l'ANCT, de la Banque des Territoires et/ou de l'ANAH qui peut aller jusqu'à 75% du poste de chef de projet. En raison du portage du programme par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, le financement se fera en direct à la CCPH et une convention à venir entre la Ville d'Héricourt et la CCPH permettra de reverser les fonds à la Ville, employeur du chef de projet. Ce montage a reçu l'approbation des services de l'Etat concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, compte tenu de 7 abstentions (Groupe d'opposition Héricourt en Commun),

▪ **DECIDE**

La création des emplois suivants :

- Un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022
- Un poste de chef de projet Petite Ville de demain, à compter du 15 décembre 2021, en qualité d'agent non titulaire à temps complet sur un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.
 - De fixer la rémunération de l'agent par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur.
 - D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement du chef de projet Petite Ville de Demain qui devra justifier d'un diplôme BAC+5 en urbanisme, aménagement du territoire, ingénierie en développement local, sociologie ou architecture.
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document relatif au financement de ce poste par la CCPH et au transfert intégral des crédits à la Ville
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 15 décembre 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 24 DECEMBRE 2021

Objet : Personnel Territorial : Organisation du temps de travail

Le Maire expose que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique oblige, dans son article 47, les employeurs publics locaux à respecter strictement la règle des 1607 heures de travail effectif annuel au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, les communes et établissements publics qui avaient maintenu des régimes dérogatoires en deçà de la durée légale du travail, à savoir 1 607 heures par an pour un agent à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet, doivent redéfinir de nouveaux cycles de travail par délibération après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 17 décembre 2001 fixe le temps de travail depuis le 1^{er} janvier 2002 comme suit :

	Horaire hebdomadaire 35 h sur 4.5 jours	Horaire hebdomadaire 36 h sur 4.5 jours
Nombre de jours d'une année civile travaillés dans notre collectivité	365	365
Jours de repos hebdomadaire	-104	-104
Jours de congés annuels	-27	-27
Jours de congés exceptionnels	-3	-3
Jours fériés en moyenne	-8	-8
Jours RTT	0	-6
Nombre de jours de travail effectif	=223	=217
Nombre d'heures de travail effectif	1561	1562

Afin de respecter la réglementation et de conserver les avantages acquis, il vous est proposé d'augmenter le temps de travail des agents de 50 minutes par semaine soit 10 minutes par jour.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail sera donc le suivant :

	Horaire hebdomadaire 35 h 50 min sur 4.5 jours	Horaire hebdomadaire 36 h 50 min sur 4.5 jours
Nombre de jours d'une année civile travaillés dans notre collectivité	365	365
Jours de repos hebdomadaire	-104	-104
Jours de congés annuels (5 fois 4.5 jours)	-22.5	-22.5
Jours fériés en moyenne	-8	-8
Jours RTT	-6.5	-12.5
Nombre de jours de travail effectif	=224	=218
Nombre d'heures de travail effectif	1606 h arrondi à 1607 heures	1607 h

Le Comité Technique a été informé de ce changement d'organisation du temps de travail des agents lors de la réunion du 02 décembre dernier et a émis un avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants de l'Autorité Territoriale et des représentants du Personnel.

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, compte tenu de 7 abstentions (Groupe d'opposition Héricourt en Commun), **DECIDE D'ADOPTER** la proposition du Maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 15 décembre 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 DECEMBRE 2021

N°125/2021
BV/00122

Objet : Personnel Territorial : Prévoyance – changement de prestataire au 1^{er} janvier 2022 et mise en place d'une participation employeur

Le Maire expose que la cotisation prévoyance, « assurance maintien de traitement » prélevée sur le bulletin de paie des agents vise à couvrir les risques suivants :

- L'incapacité de travail (maintien du traitement + régime indemnitaire),
- L'invalidité (rente mensuelle complémentaire)
- Le décès (versement d'un capital aux ayants-droit).

Les agents de la Ville d'Héricourt sont actuellement couverts avec la compagnie IPSEC par l'intermédiaire du courtier en assurance SOFAXIS.

L'offre actuelle couvre :

- Le maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail avec un niveau de garantie à 100% au taux de 0.96%,
- Le maintien de salaire en cas d'invalidité permanente avec un niveau de garantie de 100% au taux de 0.62%,
- La garantie décès avec versement d'un capital avec un niveau de garantie de 100% au taux de 0.31%.

Le taux de cotisation des agents est de **1.89%** pour l'année 2021.

L'IPSEC nous a informé par courrier recommandé le 19 octobre 2021 de la résiliation définitive de notre contrat au 31 décembre 2021.

Le centre de gestion a organisé une mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion d'un contrat d'assurance prévoyance à l'échelle du département. Par délibération N°64/2021 la Ville d'Héricourt a donné mandat au centre de gestion pour l'autoriser à lancer cette procédure.

Après analyse des offres des candidats, le conseil d'administration du centre de gestion a retenu par délibération du 28 septembre 2021, la convention de participation de l'opérateur mutuelle nationale territoriale (MNT).

L'offre de la MNT sera la suivante :

- Le maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail avec un niveau de garantie à 90% au taux de 0.87%
- Le maintien de salaire en cas d'invalidité permanente avec un niveau de garantie de 90%, au taux de 0.98% (option individuelle)
- La garantie décès avec versement d'un capital avec un niveau de garantie de 100% au taux de 0.24% (option individuelle).

Le taux de cotisation avec des garanties similaires à l'offre IPSEC sera de **2.09 %** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les agents pourront également prendre une autre garantie complémentaire :

- Minoration retraite qui compense la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée suite à invalidité avec un niveau de garantie de 90%, au taux de 1.25% (option individuelle et non comprise dans l'offre précédente).

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 10 €.

Le Comité Technique a été informé de ce changement de prestataire lors de la réunion du 02 décembre dernier et a émis un avis favorable pour l'adhésion et pour le montant mensuel de la participation financière à l'unanimité des collègues des représentants de l'Autorité Territoriale et des représentants du Personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 15 décembre 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 DECEMBRE 2021

N°126/2021
BV/00122

Objet : Personnel Territorial : Financement de la protection sociale complémentaire – augmentation de la participation employeur au 1er janvier 2022

Le Maire expose que par délibération en date du 02 décembre 2019, le conseil municipal a fixé la participation employeur suite à la mise en place de la nouvelle convention de participation avec la Mutuelle Familiale.

Au 1^{er} janvier 2022 les cotisations vont augmenter de 7% soit une hausse pour les agents de 4 € à 12 € selon la composition de la famille et l'offre choisie.

Afin de compenser en partie cette augmentation, il est proposé d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2022, la participation employeur. La prise en charge par la collectivité représentera 65% de l'augmentation de la mutuelle (calculée sur l'offre de base).

Lors de la séance du 02 décembre dernier, le Comité Technique a émis un avis favorable quant à l'augmentation de la participation employeur à l'unanimité des collègues des représentants de l'Autorité Territoriale et des représentants du Personnel.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la participation financière à la mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Situations familiales	Participation employeur à compter du 1er janvier 2022
CELIBATAIRE	42,00 €
ADULTE + 1 ENFANT	58,00 €
COUPLE	58,00 €
ADULTE + 2 ENFANTS OU PLUS	87,00 €
COUPLE + 1 ENFANT	87,00 €
COUPLE + 2 ENFANTS OU PLUS	90,00 €

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 15 décembre 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 DECEMBRE 2021

N°127/2021
BV/00122

Objet : Personnel Territorial : Mise en place du télétravail

Le Maire expose que le développement du télétravail dans la fonction publique est un phénomène récent. Tirant son origine du secteur privé, le télétravail apparaît dans la fonction publique suite à la parution de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui reconnaît aux fonctionnaires la possibilité d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel que défini par l'article L.1222-9 du Code du travail (article 133 de la loi du 12 mars 2012).

Dans un contexte favorable (émergence de technologies de communication performantes, fatigue des agents publics à raison des transports, etc.), différents textes réglementaires sont venus préciser les dispositions permettant d'appliquer le travail à distance au sein du secteur public.

Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 définit le télétravail comme suit :

• « Le télétravail, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février) ».

Le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

1 - Détermination des missions éligibles au télétravail :

- Les missions des services administratifs qui n'accueillent pas de public et qui peuvent se faire à distance (Comptabilité et Ressources Humaines)

2 - Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail :

- Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

- Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.
- Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
- Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
- Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.
- Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

4 - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

- L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.
- Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.
- L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.
- Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

- L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.
- Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.
- L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.
- Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.
- L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.
- Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
- Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.
- L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.
- Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

5 - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

6 - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8 - Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

La collectivité ne versera pas l'allocation forfaitaire de télétravail.

9 - Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

10 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Le Comité Technique, lors de la réunion du 02 décembre dernier, et a émis un avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants de l'Autorité Territoriale et des représentants du Personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus,
- L'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2022.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 15 décembre 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 DECEMBRE 2021

Objet : Créance éteinte et admissions en non valeur

Créance éteinte - Budget Principal

Le Maire expose qu'il a été avisé, le 25/05/2021, par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Héricourt de la décision prise par le tribunal de proximité de Lure sur la prononciation de mesure de rétablissement personnel sans liquidation au bénéfice d'un usager.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la créance éteinte suivante :

BUDGET VILLE	Montant	Débiteur	Nature créance	Motif
Années 2017 / 2020	8 786.82 €	M. Daniel CHAPOUTOT	Loyers et charges locatives	Décision du tribunal de proximité de Lure – Mesure de rétablissement sans liquidation judiciaire
TOTAL	8 786.82 €			

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2021.

Admission en non valeur de recettes communales irrécouvrables - Budget Principal

Le Maire expose qu'il a été avisé, le 25/11/2021, par Madame l'Inspectrice Principale - Comptable Intérimaire du Centre des Finances Publiques d'Héricourt du non recouvrement de différentes créances.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'admission en non valeur de :

BUDGET VILLE	Montant	Débiteur	Nature créance	Motif
Année 2010	104.81€	M. Jean-Claude BORELLI		Poursuite sans effet
Année 2015	51.08 €	M. Jonathan OLLMANN	Concession cimetièrre	Poursuite sans effet
Année 2016	20.66 €	Mme Sandrine BAINIER-GURY	Solde location salle	RAR inférieur au seuil poursuite
Année 2017	14.60 €	PLANETE OUI SAS	Taxe locale sur consommation finale d'électricité (TCFE)	RAR inférieur au seuil poursuite
TOTAL	191.15 €			

Les crédits nécessaires à ces opérations sont inscrits au budget 2021.

Admission en non valeur d'une recette communale irrécouvrable – Budget Bois

Le Maire expose qu'il a été avisé, le 25/11/2021, par Madame l'Inspectrice Principale - Comptable Intérimaire du Centre des Finances Publiques d'Héricourt du non recouvrement de la créance suivante.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'admission en non valeur de :

BUDGET BOIS	Montant	Débiteur	Nature créance	Motif
Année 2018	7.39 €	M. Mickael RODRIGUEZ	Solde facture affouage	RAR inférieur au seuil poursuite
TOTAL	7.39 €			

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2021.

Admission en non valeur d'une recette communale irrécouvrable – Budget Assainissement

Le Maire expose qu'il a été avisé, le 25/11/2021, par Madame l'Inspectrice Principale - Comptable Intérimaire du Centre des Finances Publiques d'Héricourt du non recouvrement de la créance suivante.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'admission en non valeur de :

BUDGET ASSAINISSEMENT	Montant	Débiteur	Nature créance	Motif
Année 2015	32.11 €	M. David ALLEMAN	Redevance	Poursuite sans effet
TOTAL	32.11 €			

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'admission en non valeur des créances susvisées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 16 décembre 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 DECEMBRE 2021

N° 129/2021

Objet : Association Foncière – nomination d'un membre

Monsieur le Maire rappelle que les associations foncières sont administrées par un Président, un bureau et l'assemblée des propriétaires.

Il est membre de droit du bureau qui comporte également trois propriétaires désignés par le Conseil Municipal et trois professionnels désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture.

Nous avons été saisis d'une demande du Président de l'Association Foncière d'Héricourt pour la nomination de Madame Emmanuelle DEMET en remplacement de son père, Frédéric, décédé en février de cette année.

Monsieur Demet avait été désigné par le Conseil en décembre 2018 pour 6 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Madame DEMET Emmanuelle comme membre du bureau de l'association foncière d'Héricourt.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 21/12/2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 21 DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DECEMBRE 2021

N°	Objet	N° Dossier
1	Courses pédestres du dimanche 12 décembre 2021	AG N°331/2021
2	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 11 rue des Prés 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AR 859	AG N° 334/2021
3	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 3 rue des Polognes 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AP 324	AG N° 335/2021
4	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 2 - 4 rue de Thann 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AS 459	AG N° 343/2021

Objet : Courses pédestres du dimanche 12 décembre 2021

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation à Héricourt **de 10H30 à 18H00, le Dimanche 12 décembre 2021** à l'occasion des courses pédestres organisées par les Sports Généraux d'Héricourt,

ARRETE

Article 1 : Les Sports Généraux d'HÉRICOURT sont autorisés à organiser, sur les voies en pleine rue sauf ci-précisée détaillées comme ci-dessous, 4 courses pédestres, à savoir :

- **Course A (Lapereaux)** - Distance 1 000 m - Départ 12 H 45 - Rue Ibarouri
Itinéraire : Rue Ibarouri - Rue Mendès France - Rue du 11 Novembre - Rue Jeand'Heur, - Rue du Gl de Gaulle - Rue de la 5^e DB - Rue du 11 Novembre - Rue Mendès France - arrivée Rue Ibarouri.
- **Course B (Lièvres)** – Distance 3 000 m - Départ 13 H - Rue Ibarouri
Itinéraire : Rue Ibarouri - Rue Mendès France - Rue du 11 Novembre – Avenue Léon Jouhaux (1/2 chaussée côté droit du n° 02 au 06) – Rue de la Paix – Rue Anatole France – Avenue Léon Jouhaux (1/2 chaussée côté gauche du n° 25 au 01) – Rue du Général de Gaulle – Rue de la 5^{ème} DB (2 fois) - Rue du 11 novembre – Rue Mendès France – Arrivée Rue Ibarouri.
- **Course populaire mixte** – Distance 5 000 m - Départ 13 H 30 - Rue Ibarouri
Itinéraire : Rue Ibarouri - Rue Mendès France - Rue du 11 Novembre - **Avenue Léon Jouhaux** (1/2 chaussée côté droit du n° 02 au 06) – Rue Bérégovoy – Rue Victor Hugo – Rue des Fleurs – **Avenue Léon Jouhaux** (1/2 chaussée côté gauche du n° 25 au 01) – Rue du Général de Gaulle – Rue de la 5^{ème} DB – Rue du 11 novembre – Rue Mendès France - Arrivée Rue Ibarouri.
- **Course des AS** - Distance 10 000 m - Départ **14 H 15** - Rue Ibarouri
Itinéraire : Rue Ibarouri - Rue Mendès France - Rue du 11 Novembre - Avenue Léon Jouhaux (1/2 chaussée côté droit du n° 02 au 06) - Rue de la Paix - Rue Anatole France, Avenue Léon Jouhaux (1/2 chaussée côté gauche du n° 25 au 01) - Rue du Général de Gaulle - Rue de la 5^e DB - Rue de la Tuilerie - Rue ELION (anciennement rue du Groupe Scolaire) - Rue des Cités Polognes - Rue du 47^e RA - Rue des Aulnes - Rue Paul Vinot - Rue du 11 Novembre, Avenue Léon Jouhaux (1/2 chaussée côté droit du n° 02 au 06) - Rue de la Paix - Rue Anatole France - Avenue Léon Jouhaux (1/2 chaussée côté droit du n° 25 au 31) - Rue Bérégovoy - Rue Victor Hugo - Rue des Fleurs - Avenue Léon Jouhaux (1/2 chaussée côté gauche du n° 51 au 01) - Rue du Général de Gaulle - Rue de la 5^e DB - Rue du 11 Novembre - Rue Mendès France - Arrivée Rue Ibarouri.

Article 2 : À cet effet la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Rue Ibarouri

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des 2 côtés de la voie.

Rue du 11 Novembre (du carrefour de la Rue de la 5^e DB à la Rue Léon Jouhaux)

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des 2 côtés de la voie
- des traversées seront autorisées par les signaleurs de courses : Pour les véhicules en provenance du parking Place de l'Europe direction Rue de la 5^{ème} DB et pour les véhicules en provenance de la Place Brossolette en direction de la Rue Rochet.

Rue Charles Jeand'Heur

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux cotés de la voie.

Rue du Gl de Gaulle

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux cotés de la voie

Une partie de la Rue de la 5^e D. B. (derrière le commissariat entre la Rue du Général de Gaulle et la Rue du 11 Novembre)

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux cotés de la voie

Rue Pierre Mendès France

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux cotés de la voie

Avenue Léon Jouhaux (entre Rue du Mont Vaudois et Rue Léon Blum)

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux cotés de la voie

Rue de la Paix – Rue Anatole France

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux cotés de la voie

Rue de la 5^e D. B. (entre le carrefour de la Rue du 11 Novembre au carrefour de la Rue de la Tuilerie)

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux côtés de la voie
- la Rue Edgar Faure sera barrée par des blocs bétons
- l'Impasse du Breuil sera barrée par des barrières
- La Rue Bouloche (à hauteur du parking de la poste) et la Rue 5^{ème} DB (à hauteur de l'intersection de la Rue de la Tuilerie côté médiathèque) seront barrées par des blocs bétons et un véhicule pour permettre l'accès des secours et des riverains.

Rue de la Tuilerie — Rue des Cités Pologne – Rue du 47^e R. A. - Rue des Aulnes – Rue Paul Vinot

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux côtés de la voie

Rue Marcel et Juliette Elion

- tronçon entre la Rue de la Tuilerie et la Rue des Cités Pologne : circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux côtés de la voie

Rue Bérégovoy (entre Avenue Léon Jouhaux et Rue Victor Hugo)

- circuit course en pleine largeur chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux côtés de la voie.

Rue Victor Hugo

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux côtés de la voie.

Rue des Fleurs (entre Avenue Léon Jouhaux et Rue Victor Hugo)

- circuit course en pleine largeur de chaussée
- circulation et stationnement interdits des deux côtés de la voie.

Place de l'Europe

- l'accès d'entrée et de sortie de 12h30 à 17h00 sera régulée par un signaleur côté boulangerie Maitre.

Parking de la Planchette

- le parking sera fermé par un bloc béton.

Rue des Prés et Rue Bonhotal

- la circulation sera interdite.

Rue Bouloche

- la circulation sera en double sens entre le parking de la Poste et la Rue de Lattre de Tassigny.

Parking (privé) du Restaurant « La Filature »

- le parking sera accessible, entrée et sortie de 12h30 à 17h00, par la rue de la 5^{ème} DB qui sera en chaussée séparée, gérée par des signaleurs.

Article 3 : Dans toutes les voies énoncées à l'article 1, la circulation des riverains et des véhicules de secours est autorisée et régulée par les signaleurs de courses. **Toutefois, tout véhicule qui ne respecterait pas l'interdiction de stationner sera verbalisé par les services de Police Nationale et déplacé Place Brossolette.**

Article 4 : Des déviations seront mises en place par les Services Techniques municipaux :

Déviations Nord : Depuis le carrefour Avenue Léon Jouhaux/Rue Léon Blum par :

- Rue Léon Blum
- Rue Bel Air
- Avenue du Mont Vaudois
- Rue Pierre Carmien
- Rue Gaulier
- Rue de Lattre de Tassigny (Fin de déviation)

Déviations Est : Pour les véhicules en provenance de la Rue De Lattre de Tassigny, déviation par

- Rue de Lattre de Tassigny
- Rue Gaulier
- Rue Pierre Carmien
- Avenue du Mont-Vaudois
- Rue Bel Air
- Rue Léon Blum (Fin de déviation)

Le CENTRE VILLE sera accessible par la Place Brossolette,

La traversée de la Rue du 11 Novembre direction Rue Rochet sera autorisée par des signaleurs de course.

A cet effet, la Rue Rochet sera interdite au stationnement et sera en double sens de circulation jusqu'à la Place de la Grande Fontaine.

Article 5 : La Rue Launay sera mise en sens inverse de circulation (sens Rue Gaulier/Rue Launay) et ainsi que la Rue du Petit Château (sens Rue Launay/Rue de la Tour).

La Rue Rochet sera en sens inverse de circulation, sens Place de la Grande Fontaine, Rue du 11 Novembre.

Article 6 : La Rue de l'Eglise et la Rue des Arts seront mises en double sens de circulation pour les riverains.

Article 7 : Des traversées automobiles du circuit seront autorisées dans les carrefours suivants sous la surveillance des signaleurs mis en place par l'organisation :

- Carrefour Rue de Gaulle/Rue de la Tour pour les véhicules en provenance de la Rue du Petit Château et se dirigeant Rue de la Tour
- Carrefour Rue Rochet/Rue du 11 Novembre : traversée véhicules en provenance de la Rue Rochet et se dirigeant Place Brossolette et vis versa.
- Parking Place de l'Europe vers la Rue de la 5^{ème} DB (Restaurant La Filature).

Article 8 : L'Avenue du Mont Vaudois sera barrée de la Rue Jules Ferry à la Rue Léon Jouhaux.

Article 9 : Les tronçons suivants seront placés en double sens de circulation :

- Rue de l'Ecole : tronçon entre la Rue du 11 Novembre et la Rue des Fossés

- Rue du Général de Gaulle/ Rue de Lattre de Tassigny : tronçon de rue entre la Rue du docteur Pavillard et la Rue Gaulier.
- Rue Rochet : tronçon entre la rue du 11 Novembre et la Place de la Grande Fontaine

Article 10 : Les Sports Généraux d'Héricourt devront assurer :

- La mise en place des barrières bordant le circuit aux différents carrefours.
- La mise en place des barrières et filets de protection aux abords du parking de la place de l'Europe.
- La mise en place des barrières aux abords du parking du restaurant « La Filature ».
- La couverture par des signaleurs de tous les carrefours du circuit, la couverture radio du circuit.
- La fermeture au moyen d'un véhicule (anti-intrusion) en complément du dispositif pour les Rues : Bérégovoy, des Fleurs, 47^{ème} RA/Andréotti, Avenue du Mont Vaudois. Pour chaque véhicule 1 référent sera en mesure de le déplacer à tout moment pour permettre le passage des secours uniquement.
- Une information, par affichettes, aux riverains du circuit afin de les inviter à ne pas utiliser leur véhicule sur le circuit pendant les courses et en cas d'obligation, de rouler à vitesse réduite.
- Gestion des entrées et sorties véhicules sur le parking de la Place de l'Europe à la fermeture de celui-ci au moyen d'un véhicule anti-intrusion côté Boulangerie Maitre.

Il conviendra que toutes les barrières du circuit et des couloirs soient enlevées de la chaussée pour 18 heures.

Article 11 : Un dispositif anti-intrusion sera mise en place par les services techniques de la Ville complété de véhicules pour accès secours :

- Rue de la 5^{ème} DB (secteur Rue Gaulier/Avenue du Général de Gaulle/Rue de la Lattre de Tassigny/Rue de la Tuilerie/Sortie parking Place de l'Europe)
- Avenue Jouhaux/Blum en complément du barrage des services de Police
- Rue André Bouloche face à la Poste.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, les Sports Généraux d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 01 Décembre 2021

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 334/2021

JCP/SV 002050

Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 11 rue des Prés 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AR 859

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU la demande de Maître Renaud PICHELIN, Notaire, recue le 18 novembre 2021 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété appartenant à la Société Civile Immobilière "JEMAU", cadastrée AR 859,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

A R R E T E

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis en date du 3 décembre 2021 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 3 décembre 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 335/2021

JCP/SV 002050

Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 3 rue des Polognes 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AP 324

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU la demande de Maître Renaud PICHELIN, Notaire, recue le 18 novembre 2021 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété appartenant à M. PAROLETTI Mathieu, cadastrée AP 324,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

A R R E T E

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis en date du 3 décembre 2021 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 3 décembre 2021

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 343/2021

JCP/SV 002050

Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 2 - 4 rue de Thann 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AS 459

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU la demande de Maître Thierry BOILLIOD, Notaire, recue le 29 novembre 2021 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété appartenant à M. BEDON Eric, cadastrée AS 459,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

A R R E T E

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis en date du 20 décembre 2021 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 20 décembre 2021

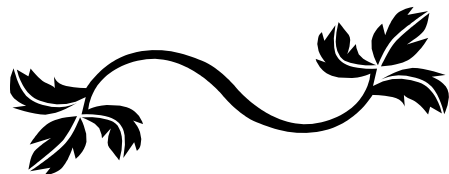
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2021



12/2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DECEMBRE 2021		
01	Service de portage de repas à domicile : Convention fourniture de pain avec la boulangerie Maître d'Héricourt	N°17/2021
02	Service de portage de repas à domicile : Participation au déficit par les communes conventionnées	N°18/2021
03	Service de portage de repas à domicile : Renouvellement des conventions avec les communes limitrophes	N°19/2021
04	Personnel territorial : Organisation du temps de travail	N°21/2021
05	Personnel territorial : Prévoyance – Changement de prestataire au 1 ^{er} janvier 2022 et mise en place d'une participation employeur	N°22/2021
06	Personnel territorial : Renouvellement de la convention d'adhésion au service social du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône	N°23/2021
07	Personnel territorial : Financement de la protection sociale complémentaire – Augmentation de la participation employeur au 1 ^{er} janvier 2022	N°24/2021
08	Personnel territorial : Bon de Noël du Comité des Œuvres Sociales	N°25/2021
09	Convention financière avec le Dispositif d'Appui à la Coordination de Franche-Comté (D.A.C)	N°26/2021

N°17/2021

Objet : SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : CONVENTION FOURNITURE DE PAIN AVEC LA BOULANGERIE MAITRE D'HERICOURT

La Vice-Présidente expose qu'après avoir sollicité l'ensemble des boulangeries d'Héricourt, la Boulangerie Pâtisserie de Monsieur MAITRE Michel 7 rue de la 5^{ième} DB à Héricourt est retenue pour nous livrer le pain qui accompagne les repas livrés au domicile des personnes âgées.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la boule de pain sera au tarif de **0,26 € TTC l'unité**.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,

DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention de vente de pain pour l'année 2022 avec la Boulangerie Pâtisserie de Monsieur MAITRE d'Héricourt.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.12.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°18/2021

Objet : : SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : PARTICIPTION AU DEFICIT PAR LES COMMUNES CONVENTIONNEES

Le service de portage de repas répond aux attentes des personnes en perte d'autonomie sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (C.C.P.H).

Le 12 décembre 2018, une convention a été signée pour une durée de trois ans par les communes suivantes :

- **BREVILLIERS**
- **CHAGEY**
- **COUTHENANS**
- **VERLANS**
- **VYANS LE VAL**

Ces communes conventionnées participent financièrement au déficit relatif aux repas facturés aux tarifs réduits, pour l'année 2020 ce déficit est de **3.32 €** par repas.

Ce déficit est calculé ainsi : Prise en compte des dépenses et des recettes du compte administratif de l'année 2020 divisé par le nombre de repas servis en 2020.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,

DECIDE d'autoriser le Président à procéder à la facturation annuelle de **3.32 €** par repas livrés auprès des usagers des communes conventionnées.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.12.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°19/2021

Objet : SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES LIMITROPHES

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

La Vice-Présidente, Madame Maryse GIROD, expose que la convention avec les communes limitrophes pour le service de livraison des repas, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Elaborée et signée le 1^{er} janvier 2019 pour trois ans, elle fixe les règles de partenariat et de fonctionnement de ce service de livraison.

Après consultation, Les communes de **Brevilliers, Chagey, Couthenans, Verlans et Vyans le Val**, acceptent de reconduire la convention du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Sachant que le périmètre de livraison est étendu aux collectivités suivantes, ces dernières peuvent à tout moment conventionner avec le C.C.A.S, il s'agit de :

AIBRE, CHAMPEY, COISEVAUX, ÉCHENANS SOUS MONT VAUDOIS, LE VERNY, LUZE, MANDREVILLARS, TRÉMOINS

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,

DECIDE le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.12.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°21/2021

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le président expose que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique oblige, dans son article 47, les employeurs publics locaux à respecter strictement la règle des 1607 heures de travail effectif annuel au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, les communes et établissements publics qui avaient maintenu des régimes dérogatoires en deçà de la durée légale du travail, à savoir 1 607 heures par an pour un agent à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet, doivent redéfinir de nouveaux cycles de travail par délibération après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 17 décembre 2001 fixe le temps de travail depuis le 1^{er} janvier 2002 comme suit :

	Horaire hebdomadaire 35 h sur 4.5 jours	Horaire hebdomadaire 36 h sur 4.5 jours
Nombre de jours d'une année civile travaillés dans notre collectivité	365	365
Jours de repos hebdomadaire	-104	-104
Jours de congés annuels	-27	-27
Jours de congés exceptionnels	-3	-3

Jours fériés en moyenne	-8	-8
Jours RTT	0	-6
Nombre de jours de travail effectif	= 223	= 217
Nombre d'heures de travail effectif	1561	1562

Afin de respecter la réglementation et de conserver les avantages acquis, il vous est proposé d'augmenter le temps de travail des agents de 50 minutes par semaine soit 10 minutes par jour.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail sera donc le suivant :

	Horaire hebdomadaire 35 h 50 min sur 4.5 jours	Horaire hebdomadaire 36 h 50 min sur 4.5 jours
Nombre de jours d'une année civile travaillés dans notre collectivité	365	365
Jours de repos hebdomadaire	-104	-104
Jours de congés annuels (5 fois 4.5 jours)	-22.5	-22.5
Jours fériés en moyenne	-8	-8
Jours RTT	-6.5	-12.5
Nombre de jours de travail effectif	= 224	= 218
Nombre d'heures de travail effectif	1606 h arrondi à 1607 heures	1607 h

Le Comité Technique a été informé de ce changement d'organisation du temps de travail des agents lors de la réunion du 02 décembre dernier et a émis un avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants de l'Autorité Territoriale et des représentants du Personnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Administratif, à l'unanimité des votes, décide :

D'ADOPTER la proposition du Président et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.12.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°22/2021

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : PREVOYANCE – CHANGEMENT DE PRESTATAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2022 ET MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Madame Maryse GIROD, Vice-Présidente expose que la cotisation prévoyance, « assurance maintien de traitement » prélevée sur le bulletin de paie des agents vise à couvrir les risques suivants :

- L'incapacité de travail (maintien du traitement + régime indemnitaire),
- L'invalidité (rente mensuelle complémentaire)
- Le décès (versement d'un capital aux ayants-droit).

Les agents du CCAS d'Héricourt sont actuellement couverts avec la compagnie IPSEC par l'intermédiaire du courtier en assurance SOFAXIS.

L'offre actuelle couvre :

- Le maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail avec un niveau de garantie à 100% au taux de 0.96%,
- Le maintien de salaire en cas d'invalidité permanente avec un niveau de garantie de 100% au taux de 0.62%,
- La garantie décès avec versement d'un capital avec un niveau de garantie de 100% au taux de 0.31%.

Le taux de cotisation des agents est de **1.89%** pour l'année 2021.

L'IPSEC nous a informé par courrier recommandé le 19 octobre 2021 de la résiliation définitive de notre contrat au 31 décembre 2021.

Le centre de gestion a organisé une mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion d'un contrat d'assurance prévoyance à l'échelle du département. Par délibération N°13/2021 le CCAS d'Héricourt a donné mandat au centre de gestion pour l'autoriser à lancer cette procédure.

Après analyse des offres des candidats, le conseil d'administration du centre de gestion a retenu par délibération du 28 septembre 2021, la convention de participation de l'opérateur mutuelle nationale territoriale (MNT).

L'offre de la MNT sera la suivante :

- Le maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail avec un niveau de garantie à 90% au taux de 0.87%
- Le maintien de salaire en cas d'invalidité permanente avec un niveau de garantie de 90%, au taux de 0.98% (option individuelle)
- La garantie décès avec versement d'un capital avec un niveau de garantie de 100% au taux de 0.24% (option individuelle).

Le taux de cotisation avec des garanties similaires à l'offre IPSEC sera de **2.09 %** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les agents pourront également prendre une autre garantie complémentaire :

- Minoration retraite qui compense la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée suite à invalidité avec un niveau de garantie de 90%, au taux de 1.25% (option individuelle et non comprise dans l'offre précédente).

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 10 €.

Le Comité Technique a été informé de ce changement de prestataire lors de la réunion du 02 décembre dernier a émis un avis favorable pour l'adhésion et pour le montant mensuel de la participation financière à l'unanimité des collègues des représentants de l'Autorité Territoriale et des représentants du Personnel.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes, décide

- **D'AUTORISER** l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.12.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°23/2021

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE SOCIAL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAONE

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
Madame Maryse GIROD, Vice-Présidente expose que les problèmes de santé, de handicap, de logement, les difficultés financières, familiales ou encore les conduites addictives sont autant de problématiques personnelles qui peuvent avoir un impact sur la vie professionnelle : absentéisme, désengagement professionnel, baisse de la qualité du travail, développement de risques psychosociaux.
La prise en charge de ces problématiques peut éviter un surcoût économique, social et humain.
La convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion de Haute-Saône arrivera à échéance le 31 décembre 2021, il convient donc de signer la nouvelle convention afin de continuer à bénéficier de ce service.

Cet accompagnement donne lieu à une cotisation fixée à 0,07% de la masse salariale soit 120 € par an.
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,
AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au Service Social du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône ou tout document utile **afférent** à ce dossier.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.12.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°24/2021

**Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE – AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU
1^{ER} JANVIER 2022**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Madame Maryse GIROD, Vice-Présidente expose que par délibération en date du 29 décembre 2019, le conseil d'administration a fixé la participation employeur suite à la mise en place de la nouvelle convention de participation avec la Mutuelle Familiale.

Au 1^{er} janvier 2022 les cotisations vont augmenter de 7% soit une hausse pour les agents de 4 € à 12 € selon la composition de la famille et l'offre choisie.

Afin de compenser en partie cette augmentation, il est proposé d'augmenter, à compter **du 1^{er} janvier 2022**, la participation employeur. La prise en charge par la collectivité représentera 65% de l'augmentation de la mutuelle (calculée sur l'offre de base).

Lors de la séance du 02 décembre dernier, le Comité Technique a émis un avis favorable quant à l'augmentation de la participation employeur à l'unanimité des collèges des représentants de l'Autorité Territoriale et des représentants du Personnel.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,

DECIDE de fixer la participation financière du CCAS à la mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Situations familiales	Participation employeur à compter du 1er janvier 2022
CELIBATAIRE	42,00 €
ADULTE + 1 ENFANT	58,00 €
COUPLE	58,00 €
ADULTE + 2 ENFANTS OU PLUS	87,00 €
COUPLE + 1 ENFANT	87,00 €
COUPLE + 2 ENFANTS OU PLUS	90,00 €

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.12.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°25/2021

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL, BON DE NOEL DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

La Vice-Présidente expose que la Ville d'Héricourt et son Centre Communal d'Action Sociale attribuent au personnel, un bon d'achat de Noël.

La délibération N° 39/2008 autorise le versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales pour lui permettre de gérer ces bons.

D'une valeur de 130 €, au C.C.A.S en 2021 huit agents sont concernés, la subvention sera donc de 1040 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,

DECIDE, d'autoriser le Président à verser une subvention à hauteur de **1040 €** au Comité des Œuvres Sociales.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.12.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°26/2021

Objet : CONVENTION FINANCIERE AVEC LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DE FRANCHE COMTE (D.A.C)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

La Vice-Présidente, Madame Maryse GIROD, expose que la convention et l'avenant signés en 2021 avec le D.A.C arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Le D.A.C s'adresse à tous les patients dont la situation est ressentie comme complexe quel que soit leur âge ou leur pathologie.

A Héricourt, le DAC dispose de deux bureaux au sein du C.C.A.S, 45 rue du Général de Gaulle.

Pour cette mise à disposition, la participation financière du D.A.C est calculée à hauteur de 276,54 € par mois soit 3 318,48 € par an.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le D.A.C à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un an. Elle prévoit la mise à disposition de deux bureaux et une participation financière de **3 318,48 €** à régler par le DAC.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.12.2021

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞